

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL239

présenté par

M. Robiliard, Mme Guittet, Mme Crozon et les membres du groupe socialiste, républicain et
citoyen

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, substituer aux mots : « Lorsque l'enregistrement de la demande d'asile a été effectué »,
les mots : « L'enregistrement de la demande d'asile est effectué dans un délai de trois jours
ouvrables et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce délai est fixé par l'article 6 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et constitue l'une des
principales mesures destinées à concrétiser l'objectif de raccourcissement des délais de procédure.

Il mettra fin à l'atrophie du dispositif d'asile qui est souvent lié aux pratiques préfectorales (à Paris
deux à trois mois).

Il est donc essentiel que le délai de trois jours soit inscrit dans la loi. Si la préfecture ne respecte pas
le délai, le demandeur peut saisir l'OFPRA d'une demande.